

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

AOÛT 2000

INTRODUCTION

Le ministère de la Justice poursuit toujours ses efforts en vue de l'uniformisation et de l'harmonisation du droit international privé au sein des organisations internationales telles que la Conférence de La Haye de droit international privé, Unidroit et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi qu'à l'Organisation des États américains (l'OÉA) et au niveau bilatéral.

Il y a eu au cours de cette année des événements importants sur la scène du droit international privé. Les négociations se sont poursuivies à la Conférence de la Haye de droit international privé, à la CNUDCI et à Unidroit sur trois projets qui résulteront avant la fin de l'année 2001 en de nouvelles conventions : le Projet de convention sur la compétence juridictionnelle et les effets des jugements en matière civile et commerciale; les Projets de convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de protocole aéronautique y afférent; et le Projet de convention sur la cession des créances. De plus, le ministère de la Justice a maintenu son engagement dans des projets concernant le droit international privé au sein de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Le présent rapport a pour objet de résumer les travaux accomplis par le Canada dans le domaine du droit international privé au cours de la dernière année et de présenter ceux que le ministère de la Justice entend poursuivre selon un classement de priorités en collaboration avec ses partenaires.

Nous présentons en première partie les différents **acteurs au niveau canadien** en droit international privé. Le ministère de la Justice travaille en partenariat avec les provinces et les territoires ainsi que les autres ministères fédéraux intéressés, et bénéficie des conseils des membres du Groupe consultatif sur le droit international privé et du secteur privé.

La deuxième partie décrit les **organisations internationales et régionales** et la participation récente du Canada au sein des projets sur lesquels elles ont travaillé ou travaillent.

Enfin, la troisième partie présente les **activités du ministère en droit international privé**, suivant une approche thématique.

De plus, compte tenu de la diminution des ressources gouvernementales et de l'importance croissante de la mondialisation, un **ordre de priorités** est établi pour les projets dont s'occupe le ministère. Afin d'établir le caractère prioritaire de chaque projet, l'équipe se base sur les critères suivants : l'intérêt de la communauté internationale pour le projet, l'intérêt du Canada, l'intérêt des acteurs nationaux, les coûts et les bénéfices des projets, et enfin, les défis et difficultés reliés à leur mise en oeuvre.

Les projets du ministère sont donc disposés dans la troisième partie de ce rapport par ordre de priorité (élevée, moyenne, et faible) à l'intérieur de sections dont les thèmes sont les suivants :

- **droit commercial international**
- **coopération judiciaire et exécution de jugements**
- **droit de la famille**
- **protection des biens**

Ces projets sont aussi présentés selon la même disposition dans un **Tableau des priorités de droit international privé** qui est joint à ce document (Annexe A). Nous espérons que cette présentation est claire et utile, et vous invitons à nous faire part de vos commentaires aux personnes-ressources indiquées à la fin de rapport.

Nous joignons aussi un **Tableau d'étapes de la participation canadienne en droit international privé** (Annexe B), qui met à jour les renseignements sur toutes les Conventions ou autres instruments en droit international privé auxquels le Canada est partie ou envisage de le devenir.

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

Puisque les questions juridiques visées par le droit international privé relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. D'autre part, une consultation assidue avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avère très bénéfique puisque les conventions négociées se rapportent de près à leurs intérêts.

A. Groupe consultatif sur le droit international privé

Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de cinq délégués provinciaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique), de représentants fédéraux du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Un avocat de la pratique privée, représentant la Section de droit international de l'Association du Barreau canadien, y participe à titre d'observateur. Le Groupe fournit au ministère de la Justice des conseils judicieux et continus sur les aspects d'intérêt provincial des projets de conventions ou des travaux en cours au sein des organisations internationales ou des activités bilatérales du Canada. Le Groupe a tenu deux réunions cette année, soit en janvier et en juin 2000. La prochaine réunion aura lieu en janvier 2001.

B. Coopération fédérale - provinciale

En plus de la coopération à travers le Groupe consultatif, il est aussi nécessaire, afin d'obtenir des observations officielles au sujet d'un instrument, de communiquer directement avec les autorités provinciales. Ces échanges se font à l'aide d'une communication écrite et orale entre les autorités fédérales et provinciales et lors de la présentation de rapports à la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada (CHLC) et au Comité de la justice civile.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois

Créée en 1919 dans le but d'assurer l'uniformité des législations provinciales, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales relatives au droit privé. Cette année, le ministère de la Justice du Canada a continué, en collaboration étroite avec la CHLC, la rédaction d'un projet de loi préliminaire sur la reconnaissance des jugements étrangers. Les réalisations récentes comprennent la rédaction d'une loi uniforme pour la mise en œuvre de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et nationaux d'autres États* (CIRDI), de la rédaction d'une loi uniforme de mise en œuvre des *Conventions de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et de la rédaction d'une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention Canada/France. De plus amples informations concernant les travaux de la CHLC se trouvent au <http://www.law.ualberta.ca/alri/ulc>.

2. Comité sur la justice civile

Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires du fédéral et des provinces, a été créé à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Il est devenu particulièrement actif dans la promotion des activités en droit international privé, notamment pour l'adoption des lois de mise en oeuvre recommandées par la CHLC.

C. Secteur privé

Le ministère a investi beaucoup d'efforts dans la création de contacts avec l'Association du Barreau canadien (ABC) et avec des groupes du secteur privé, tels que l'Association des exportateurs canadiens et l'Institut des arbitres. De 1983 à 1993, le ministère a organisé à chaque année un séminaire sur le droit commercial international. De 1993 à 1995 ce séminaire a été organisé en collaboration avec l'ABC. Au printemps de l'an 2000, un nouveau séminaire de droit international a été organisé par l'ABC en collaboration avec le ministère de la Justice et d'autres ministères fédéraux. Depuis le dernier rapport à la CHLC, les membres de l'équipe de DIP ont donné des conférences, enseigné dans des facultés de droit, publié des articles et rencontré des parties intéressées, en vue de renforcer nos liens avec les secteurs privé et universitaire et la communauté des affaires.

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Conférence de la Haye de droit international privé

Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé, qui compte aujourd'hui quarante-sept États membres, dont le Canada depuis 1968, vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Bureau Permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche complémentaire. Le cycle de travail est de quatre ans, au terme duquel sont convoquées des sessions de la Conférence. Les États membres se retrouvent durant la période intersessionnelle au sein des <<Commissions spéciales>>, qui élaborent des projets de conventions en vue de leur adoption à la session suivante. La Conférence a adopté trente-cinq conventions dont 26 sont entrées en vigueur. De plus amples informations concernant les travaux de La Haye se trouvent au <<http://www.hcch.net/>>.

Le programme de travail 1997-2000 comportait en particulier l'élaboration de deux conventions : la première sur l'exécution des jugements et la seconde sur la protection des adultes. Cette dernière a été complétée en Octobre 1999. Le programme de travail 2001-2004 sera adopté en juin 2001. Nous anticipons que le travail déjà en cours sur la compétence et l'exécution des jugements y figurera, ainsi qu'une nouvelle convention en matière d'obligations alimentaires et possiblement une autre portant sur la résolution de différends par voie électronique.

Le Canada a de plus contribué aux activités suivantes de la Conférence : la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence et la Commission spéciale sur la question de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en octobre 1999. Un Canadien, M. T.B. Smith, agissait comme président lors de cette dernière Commission spéciale. En février 2000 le Canada a tenu une réunion de la Conférence sur des questions de compétence et de commerce électronique dans le cadre du projet de Convention sur les compétences et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

Le Canada est partie à quatre Conventions de la Conférence de la Haye de droit international privé : la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale* (adoption 1965, entrée en vigueur au Canada 88/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, Canada 88/04/01/04), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, Canada 93/01/01), et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, Canada 97/04/01).

B. CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (6), de lois types (6), de règles uniformes ou de guides juridiques.

Actuellement, ne peuvent être membres de la CNUDCI que trente-six États, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer, à titre d'observateurs, aux séances de la CNUDCI et à ses groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. Depuis, nous prenons une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. Au printemps le Canada a annoncé sa candidature pour un siège à la Commission. Les élections auront lieu à l'automne 2000 pour un terme qui débutera en juin 2001.

Lors de la 33^e session de la Commission en juin et juillet 2000 à laquelle le Canada a activement participé, la CNUDCI a mandaté le Groupe de travail sur le commerce électronique de poursuivre le développement de règles uniformes pour les signatures numériques et des questions connexes et de compléter son travail durant l'automne 2000. Le Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux a présenté à la Commission un projet de convention sur la cession de créances. La Commission complétera la préparation d'une convention lors de sa 34^e session en l'an 2001. La Commission a finalisé le projet de Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé. Le Guide sera éventuellement publié et distribué par les Nations Unies.

Quant au travail futur, la Commission continuera son travail en matière d'arbitrage et entreprendra un nouveau projet dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Le Groupe de travail sur le commerce électronique préparera des recommandations pour la 34^{ème} session de la Commission au sujet de ses travaux futurs. Par conséquent, le Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux se réunira à Vienne du 11 au 21 décembre 2000, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité se réunira à New York du 26 mars au 6 avril 2001 et le Groupe de travail sur l'arbitrage se réunira à Vienne du 20 novembre au 1^{er} décembre 2000 et à New York du 21 mai au 1^{er} juin 2001. Le Groupe de travail sur le commerce électronique se réunira à Vienne du 18 au 29 septembre 2000 et à New York du 26 février au 9 mars 2001. La 34^e session de la Commission aura lieu à Vienne du 25 juin au 13 juillet 2001.

Le Canada est partie à deux Conventions de l'ONU. en matière de droit commercial international (la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada 86/08/10) et la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne de 1980, entrée en vigueur : 92/05/01). De plus, la *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* (1985) a été adoptée à travers le Canada et le gouvernement fédéral a adopté une législation qui s'inspire en partie de la *Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique*. Cette année, le ministère de la Justice entend entreprendre des consultations avec les provinces, territoires et l'Association du barreau canadien en vue de l'adhésion du Canada aux *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* et de sa mise en œuvre. Ces consultations s'appuieront sur la loi uniforme de mise en œuvre des Conventions élaborée au sein de la CHLC.

C. Unidroit

Créée en 1926 comme organe subsidiaire de la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé, Unidroit, a depuis 1940 un statut d'organisation intergouvernementale indépendante qui a son siège à Rome. Elle compte 58 États membres, dont le Canada depuis 1968, les États-Unis, la Chine et l'Australie ainsi que des États de l'Europe de l'Ouest et de l'Est, de l'Amérique du Sud et de l'Afrique. Le

mandat d'Unidroit se différencie de celui de la Conférence de la Haye, puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres, et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux d'UNIDROIT se trouvent au <<http://www.unidroit.org>>.

Depuis sa création, Unidroit a rédigé plus de soixante-dix études, projets de lois et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines tels que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels.

Le Canada n'est partie qu'à l'une des six Conventions d'Unidroit, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973) (entrée en vigueur au Canada le 78/02/09) qui s'étend maintenant aux sept provinces suivantes : l'Alberta, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick.

D. Banque Mondiale

La Banque Mondiale est aussi un acteur en droit international privé depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada n'est pas encore partie à cette Convention. Toutefois, un groupe de travail de la CHLC a rédigé, à la demande du ministère de la Justice du Canada, un projet de loi uniforme adopté le 30 novembre 1997 par la CHLC pour la mise en oeuvre de la Convention CIRDI, en vue d'une ratification éventuelle. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque Mondiale se trouvent au <<http://www.worldbank.org>>.

E. Organisations régionales : l'Organisation des États américains

L'Organisation des États américains, qui compte 34 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour la région des Amériques. Au niveau juridique, le Comité juridique interaméricain, composé de onze juristes ressortissants des États membres, fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, ce qui a donné lieu entre autres à la Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP), qui se réunit approximativement tous les quatre ou cinq ans pour débattre des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit international privé. De plus amples informations concernant les travaux de l'OÉA se trouvent au <<http://www.oas.org>>.

Le Canada n'est partie à aucune des vingt-trois Conventions de l'OÉA en droit international privé, et n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. Toutefois, depuis l'adhésion du Canada à l'OÉA en 1990, le Canada s'est impliqué plus sérieusement dans le domaine de la coopération juridique avec les pays des Amériques. Le Canada a participé officiellement à la cinquième Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP- V) en 1994 et il suit la préparation pour la CIDIP- VI, qui aura lieu probablement dans les deux prochaines années. La CIDIP-VI portera sur des questions de droit commercial. Une consultation pourrait être entreprise durant les prochaines années sur l'opportunité de ratifier et de mettre en oeuvre la *Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats internationaux* (1994).

F. Activités bilatérales

Le Canada négocie aussi des conventions bilatérales qui, pour la plupart, porte sur l'exécution des jugements. La première fut la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984, et maintenant mise en oeuvre partout au Canada sauf au Québec.

La Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires a été signée le 10 juin 1996. Une loi uniforme de mise en œuvre a été adoptée par la CHLC en août 1997. La Saskatchewan (1998) et l'Ontario (1999) ont adopté des lois de mise en œuvre pour cette Convention.

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

A. Droit commercial international

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)

- *Objet* : Cette convention, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, crée un mécanisme d'arbitrage volontaire entre États et nationaux d'autres États pour les différends relatifs aux investissements internationaux privés réalisés par des personnes physiques ou morales dans des pays étrangers. Elle crée une organisation internationale, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui met ses moyens au service de la conciliation et de l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États.

Bien que 131 États soient parties à la Convention, le Canada ne l'a toujours pas ratifiée. Ceci relève en partie du fait que la Convention soit dépourvue de clause fédérale qui permettrait une mise en œuvre dans certains territoires et provinces seulement. Un appui unanime des provinces et des territoires est donc nécessaire à une ratification canadienne, ce qui ne semble pas encore être le cas. Pour le moment, dix provinces et territoires appuient la signature et la ratification de la Convention par le Canada. Une consultation avec les deux provinces manquantes (i.e., le Québec et l'Alberta) au sujet de cette Convention est toutefois en cours. Le Nunavut sera prochainement consulté. Leurs réponses sont attendues avant la fin de l'automne 2000.

Un groupe de travail de la CHLC a préparé, à la demande du ministère de la Justice du Canada, un projet de loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention. La *Loi sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements* a été adoptée à l'unanimité par la CHLC le 30 novembre 1997.

- *Mesures à prendre au Canada* : Compléter la consultation avec les provinces et territoires, signer la Convention, légiférer afin de la mettre en œuvre, et ratifier la Convention.

b. Groupe de travail sur le commerce électronique (CNUDCI)

- *Objet* : Prenant la *Loi type sur le commerce électronique* comme point de départ, le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique poursuit le développement de règles uniformes en matière de commerce électronique. Depuis ses sessions en janvier et en juillet 1998, le Groupe de travail discute des dispositions types sur les signatures électroniques. La prochaine réunion du Groupe de travail et la septième depuis février 1997, aura lieu en septembre 2000. Lors de cette session le Groupe de travail devrait compléter le projet de règles uniformes de sorte que la Commission puisse les adopter à sa 34^e session en juin 2001. La session d'hiver du Groupe de travail sera dévouée à un examen de sujets pour le travail futur.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation et participation aux sessions du Groupe de travail et de la Commission. Consultation sur les sujets de travail futur.

c. Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (CNUDCI)

- *Objet* : Ces conventions, entrées en vigueur le 1^{er} août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Le 9 août 2000, il y avait 24 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 17 États parties à la *Convention modifiée sur la prescription de 1980*, dont nos partenaires nord-américains, les États-Unis et le Mexique (en vigueur le 1^{er} décembre 1994).

Les Conventions complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada depuis janvier 1993. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, les clauses fédérales et les clauses finales.

Les *Conventions sur la prescription* visent à éliminer toute différence entre les lois nationales régissant la prescription pour les contrats de vente internationale de marchandises, puisque ces différences créent des difficultés majeures lorsque la réclamation est bien fondée mais est prescrite à cause d'une période de prescription très courte, ou lorsque les défendeurs potentiels demeurent exposés pendant longtemps dans des juridictions qui possèdent de longues périodes de prescription. Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux.

En 1995, le Groupe consultatif sur le droit international privé a recommandé que le ministère de la Justice prenne les mesures nécessaires pour l'adhésion du Canada aux Conventions et à leurs mises en œuvre au Canada. En août 1998, la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale*. Cette loi mettra en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (qui est déjà en vigueur à travers le Canada) et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationales de marchandises*.

En juillet 2000, des consultations ont été entreprises avec l'Association du barreau canadien afin d'obtenir une position officielle concernant l'opportunité de mettre en œuvre les Conventions au Canada.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les provinces et territoires au sujet d'une éventuelle ratification par le Canada.

d. Projet de Convention sur la cession de créances (CNUDCI)

- *Objet* : En 1995, le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a entrepris le développement de règles uniformes dans le domaine de la cession de créances. Le projet de règles uniformes visera à faciliter ce type de financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays.

Ce projet relève d'une suggestion faite lors du Congrès de la CNUDCI de 1992. Avant la décision de la Commission d'entreprendre des travaux dans le domaine, le Secrétariat a préparé des études préliminaires en collaboration avec Unidroit et d'autres organisations internationales. Le projet touche à certains domaines qui sont également présents dans la *Convention d'Unidroit sur l'affacturage international* et le projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties international portant sur les matériels d'équipements mobiles particulièrement en ce qui concerne l'établissement d'un système international d'enregistrement.

Le Canada a participé à cinq sessions du Groupe de travail depuis octobre 1997. Les experts de droit civil et de common law représentant les provinces au sein de la délégation canadienne, Me Michel Deschamps et Professeur Catherine Walsh, ont joué un rôle clé dans le développement du projet de Convention.

Suite à la session du Groupe de travail d'octobre 1999, le projet de Convention a été soumis à la 33e session de la Commission en juin dernier. La Commission a complété son étude et adoption des articles 1-17 du texte. Elle a précisé les types de transactions qui seront exclues du champ d'application de la Convention et a apporté des précisions à la rédaction. Les articles 18 et suivants seront repris par le Groupe de travail sur les pratiques en matière de contrats internationaux en décembre 2000 afin de faciliter l'adoption du texte lors de la 34e session de la Commission en 2001.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consulter sur la base du texte révisé afin de préparer la position canadienne en vue de la prochaine session du Groupe de travail.

e. Projet de Convention Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et projet de Protocole connexe portant sur les matériels d'équipement aéronautiques (UNIDROIT)

- *Objet* : L'avant-projet de Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles (i.e., les cellules d'aéronefs, les moteurs d'avions, les hélicoptères, les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel roulant ferroviaire, le matériel d'équipement spatial, et toutes autres catégories de biens qui pourraient être identifiés dans le futur) chacun de ces équipements mobiles pouvant être l'objet d'un Protocole. L'avant-projet préliminaire de Convention s'appliquerait à trois catégories différentes de garanties internationales : (1) celle conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté; (2) celle appartenant à une personne qui était le vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété; et, (3) celle appartenant à une personne qui était bailleur aux termes d'un contrat de bail.

En résumé, l'avant-projet de Convention (1) énonce les exigences de forme pour la création d'une garantie internationale; (2) énonce les recours de base; (3) prévoit les règles relatives à l'inscription; (4) traite des effets d'une garantie internationale à l'égard des tiers (les règles de priorité, les règles d'opposabilité dans l'hypothèse d'une faillite); (5) comprend une série de dispositions sur la cession; et, (6) traite des garanties nationales susceptibles d'inscription.

L'avant-projet de Protocole adaptera les mécanismes de la Convention aux matériels d'équipement aéronautiques. Entre autres, il mettra sur pied un registre international central pour l'inscription des garanties portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

L'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole portant sur les matériels d'équipement aéronautiques ont été soumis au Conseil de Direction d'Unidroit lors de sa session de février 1998. Lors de cette réunion, le Conseil de Direction a considéré que le style et la terminologie des textes d'avant-projet de Convention et de Protocole devaient mieux concorder et que les dispositions du Protocole communes à tous les autres Protocoles devaient désormais apparaître dans la Convention. Ainsi, un Comité de direction et de révision se réunira à Rome à la fin du mois de juin afin de compléter les textes d'avant-projet de Convention et de Protocole. En août 1998, les deux textes ont été envoyés de façon conjointe par Unidroit et l'OACI aux gouvernements pour fin de consultation.

Une première consultation a été entreprise en septembre 1998. De l'information additionnelle reçue d'Unidroit avait été envoyée le 2 novembre 1998. Du 3 au 5 novembre 1998 une réunion préparatoire informelle d'États ayant un intérêt pour le projet s'est tenue à Londres suite à une invitation du ministère de l'industrie et du commerce de la Grande Bretagne. Du 1er au 12 février 1999 s'est tenue à Rome la première Session conjointe Unidroit-OACI des experts gouvernementaux. En juin 1999, une deuxième consultation a été entreprise. Les 17 et 18 juin 1999, s'est tenue à New York une réunion informelle du groupe de travail sur le registre international afin de poursuivre et d'accélérer l'étude du registre. La deuxième Session conjointe Unidroit-OACI s'est tenue à Montréal du 24 août au 3 septembre 1999. Un Groupe de travail sur le droit international public dont le Canada était membre s'est réuni du 8 au 11 décembre 1999 en Afrique du Sud. Une troisième consultation a été entreprise en janvier 2000. La

troisième Session conjointe Unidroit-OACI s'est tenue à Rome du 20 au 31 mars 2000. Une quatrième consultation a été entreprise en avril 2000.

Cette quatrième consultation permettra de guider le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa préparation pour la prochaine réunion du Comité juridique de l'OACI du 28 août au 8 septembre 2000. Le Comité juridique examinera alors les projets de Convention et de Protocole eu égard à l'équipement aéronautique afin de déterminer si du point de vue aéronautique ces projets sont mûrs pour une Conférence diplomatique. Pour le moment, on ne sait pas encore si d'autres consultations seront tenues avant une Conférence Diplomatique.

Lors de la troisième Session conjointe, la France et les États-Unis d'Amérique ont proposé conjointement la mise en place d'un Groupe spécial en vue de préparer l'établissement du Registre international, de sorte qu'il puisse conclure ses travaux avant la réunion du Comité juridique de l'OACI. Le Canada faisait partie du Groupe spécial pour l'établissement du Registre international qui s'est rencontré à Paris du 19 au 21 juin 2000.

- *Mesures à prendre au Canada* : Continuer les consultations relatives aux projets de convention et de protocole afin de développer la position canadienne pour la réunion du Comité juridique de l'OACI se tenant à Montréal du 28 août au 8 septembre 2000.

f. Groupe de travail sur l'arbitrage (CNUDCI)

- *Objet* : Un Groupe de travail s'est rencontré du 20 au 31 mars 2000 pour étudier et faire rapport à la Commission en juillet 2000 sur les thèmes suivants : la conciliation, la prescription de la forme écrite pour la convention d'arbitrage, et la force exécutoire des mesures provisoires ou conservatoires. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer plusieurs variantes de disposition pour étude lors de la prochaine session d'hiver. Le Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage sur les travaux de sa 32^{ième} session est disponible sur le site internet au : <http://www.uncitral.org>.

La prochaine session du Groupe de travail aura lieu du 20 novembre au 1^{er} décembre 2000. Le Secrétariat préparera les documents de travail pour les délégations. Les consultations seront entreprises dès que les documents seront disponibles.

- *Mesures à prendre au Canada* : Entreprendre des consultations avec les gouvernements fédérale/provinciales et territoriales, le secteur privé, les organismes de résolution de différends ainsi que toute partie intéressée lorsque les documents pour la prochaine session du Groupe de travail seront disponibles.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Questionnaire sur la Convention d'arbitrage de New York de 1958 (CNUDCI)

- *Objet* : Le Secrétariat de la CNUDCI en coopération avec l'Association du Barreau international a distribué un questionnaire concernant l'application de la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)*. Ce questionnaire constituera une source importante d'information pour la CNUDCI et pour des praticiens à l'égard de l'application de la Convention dans les États contractants. La demande de la Commission nous fut envoyée le 22 novembre 1995.

En juillet 2000 nous avons reçu les dernières réponses des juridictions canadiennes. Un tableau des réponses sera acheminé au Secrétariat de la CNUDCI d'ici peu.

- Mesures à prendre au Canada : Préparation d'un tableau des réponses afin de les faire parvenir à la CNUDCI; Distribution du tableau aux provinces et territoires.

b. Sixième Conférence inter-américaine spécialisée en droit international privé (CIDIP- VI) (OEA)

- *Objet* : L'OÉA convoque une conférence diplomatique, la Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP) d'ordinaire, quoique irrégulièrement, tous les quatre ou cinq ans. La Conférence adopte des conventions de droit international privé. La dernière conférence, la CIDIP-V, a eu lieu en 1994. Le Canada, pour la première fois en tant que membre de l'OÉA, a participé à la CIDIP-V. Le Canada n'a ratifié aucune des conventions de la CIDIP.

Une délégation canadienne a participé à une réunion préparatoire de CIDIP-VI à Washington du 14 au 18 février 2000. Trois points étaient à l'ordre du jour :

- i) L'établissement de documents commerciaux uniformes pour le transport international, notamment en ce qui concerne la *Convention interaméricaine de 1989 sur les contrats de transport international de marchandises par route*, et l'incorporation éventuelle d'un protocole additionnel sur les connaissements ;
- ii) Les contrats de prêts internationaux de nature privée et, en particulier, l'uniformisation et l'harmonisation des systèmes de garanties mobilières, commerciales et financières internationales ;
- iii) Les conflits de lois en matière de responsabilité extracontractuelle, avec un accent sur la question de la juridiction compétente et des lois applicables en ce qui a trait à la responsabilité civile internationale en matière de pollution transfrontière.

1) Le projet de connaissement

Le Canada n'a pas pris une part active aux débats sur le transport routier. Un groupe de rédaction a été institué et chargé de rédiger un avant-projet de connaissement interaméricain. Il sera présidé par la délégation des États-Unis et sera basé au *National Law Center for Inter-American Free Trade* à Tucson. Le Canada ne participe pas formellement au groupe de rédaction. Une réunion, pour fixer la forme de la version finale, pourrait avoir lieu à la fin de l'an 2000, si les fonds nécessaires sont disponibles.

- *Mesures requises au Canada* : Informer les fonctionnaires de Transport Canada sur les points se rapportant à ce sujet. Lorsque la date de la CIDIP-VI aura été décidée, arrêter définitivement la position du Canada et former une délégation.

2) Le projet sur les garanties mobilières, commerciales et financières

Au sujet des systèmes de garanties, les participants ont étudié l'avant-projet de loi type proposé par le *National Law Center*. En réaction à une façon d'aborder la question exclusivement fondée sur la *common law*, le Mexique a présenté une série de <<principes>> et proposé que l'avant-projet de loi soit adapté et raccourci pour être rendu conforme à ces principes. Cette proposition a reçu un accueil favorable unanime. Les principes et l'avant-projet de loi type sont fort différents en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'exécution forcée. Un groupe de rédaction a été mis sur pied; le Canada en fait partie en raison de son expertise en matière de bilinguisme et de bijuridisme. Le Canada a souligné l'originalité de la conception mixte du droit québécois des sûretés, contribution qui a été fort bien reçue. Le groupe de rédaction devait étudier un texte révisé ou une série plus élaborée de principes avant la fin de juin 2000. À ce jour, aucun document n'a été reçu. Les participants ont convenu qu'une autre réunion devrait avoir lieu à l'automne 2000, afin de réviser le projet de loi type avant la conférence diplomatique. Jusqu'à maintenant il n'y a pas de fonds de l'OÉA pour cette réunion.

- *Mesures requises au Canada* : Faire rapport à ceux intéressés par les sûretés internationales et rechercher leur avis. Lorsque la date de la CIDIP-VI aura été décidée, arrêter définitivement les positions du Canada et former les délégations.

3) Le projet sur la responsabilité civile en matière de pollution transfrontière

Sur la responsabilité extracontractuelle en matière de pollution transfrontière, l'Uruguay a proposé que ce point de l'ordre du jour soit transformé en projet de convention, bien que cette idée ait déjà été rejetée par les États membres lors de la réunion de 1998. Malgré la décision prise à la réunion de 1998, la plupart des États présents ont accordé leur soutien à la formation d'un groupe de travail chargé de rédiger un avant-projet de Convention inter-américaine sur la question de la juridiction compétente et des lois applicables en ce qui a trait à la responsabilité civile internationale en matière de pollution transfrontière.

Le Canada et les États-Unis se sont déclarés préoccupés : des travaux similaires sont en cours au sein d'autres organisations internationales et la question gagnerait à être traitée par d'autres instances, plus appropriées. Par ailleurs, la proposition de l'Uruguay sort du mandat de la CIDIP, qui est limité au droit international privé, vu qu'elle met en cause des règles de droit international public.

Le groupe de travail limitera donc ses travaux aux aspects de la question intéressant le seul droit international privé, conformément au mandat de la CIDIP. Environnement Canada siègera sur le groupe de travail. Une réunion, pour mettre la dernière touche à la version définitive de la convention pourrait avoir lieu à la fin de l'an 2000, si les fonds nécessaires sont débloqués pour l'OÉA. Depuis février 2000 il n'y a eu aucun développement.

- *Mesures requises au Canada* : Suivre la participation d'Environnement Canada au Groupe de travail. Lorsque la date de la CIDIP-VI aura été décidée, arrêter définitivement les positions du Canada et former les délégations.

c. Convention sur le crédit-bail et Convention sur l'affacturage international (Unidroit)

- *Objet* : Ces Conventions connues sous le nom de *Conventions d'Ottawa*, puisqu'elles ont été conclues à Ottawa en 1988, sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1995. La *Convention sur le crédit-bail* est en vigueur dans 8 États et la *Convention sur l'affacturage* dans 6 États. Ces Conventions édictent des règles internationales uniformes afin de faciliter le financement international des transactions commerciales.

Le Canada n'est pas encore partie à aucune de ces deux Conventions. En 1991 cependant, les provinces, les territoires, et les experts et les groupes du secteur privé ont indiqué qu'il y avait un intérêt à ce que le Canada le devienne. À cause de changements dans les pratiques du secteur du crédit-bail et de l'entrée en vigueur récente des Conventions, les consultations seront prochainement renouvelées afin de déterminer la possibilité de recommander que le Canada en fasse partie.

D'ailleurs, la CHLC a préparé à la demande du ministère de la Justice des projets de loi uniforme pour la mise en oeuvre des Conventions par les administrations intéressées.

- *Mesures à prendre au Canada* : Confirmer la position de l'industrie du crédit-bail, les provinces et les territoires afin de déterminer s'il est dans l'intérêt du Canada d'être partie à ces Conventions.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)

- *Objet* : Cette Convention a été conclue en 1995 et n'est pas encore en vigueur. Elle a pour objectif d'harmoniser le droit lié à la constitution et l'utilisation des garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dans le cadre de transactions commerciales internationales.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur l'opportunité de signer et ratifier la Convention et examen des mécanismes de sa mise en oeuvre.

b. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)

- *Objet* : La Convention établit un système de règles uniformes pour la vente internationale de marchandises et s'applique automatiquement aux contrats qui y sont assujettis, bien que les parties au contrat puissent s'y soustraire par dérogation expresse. Bien que la Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises, elle ne s'applique pas à la vente de marchandises pour usage personnel, la vente aux enchères ou par autorité de justice, la vente des valeurs mobilières, de navires, d'aéronefs et d'électricité. Elle régit la formation du contrat de vente et les droits et obligations qui en découlent pour le vendeur et l'acheteur, mais ne traite pas des clauses et de la validité du contrat, ni de la responsabilité du vendeur en dehors de ses obligations contractuelles.

La Convention est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} mai 1992 et s'applique depuis le

1^{er} février 1993 de façon uniforme à travers le Canada à l'exception du Nunavut. Toutefois, une loi de mise en oeuvre ayant été adoptée au Nunavut, il ne reste qu'à étendre l'application de la Convention au Nunavut par le biais d'une déclaration. En date de juin 2000, il y avait 56 États parties à la Convention. La Convention sera en oeuvre pour la Mauritanie le 1^{er} septembre 2000.

- *Mesures à prendre au Canada* : Réception et distribution des renseignements portant sur la Convention et son statut actuel.

c. Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)

- *Objet* : Cette Convention conclue en 1988 n'est pas encore en vigueur. Le Canada, qui a participé activement à la rédaction de la Convention, la Fédération de Russie et les États-Unis l'ont signé tandis que le Mexique et la Guinée y ont adhéré. La Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix ratifications ou adhésions. Il faudra adopter une loi fédérale pour assurer sa mise en oeuvre au Canada.

Le Secrétariat de la CNUDCI a préparé un projet de Protocole qui mettrait en vigueur la Convention entre les pays de l'ALÉNA et qui prévoirait la possibilité d'autres États parties si nécessaire. Le but du Protocole est d'encourager d'autres États à ratifier la Convention et de permettre à au moins un groupe d'États de bénéficier de ses règles uniformes sans attendre dix ratifications.

Cette Convention est le fruit de presque vingt ans de travail de la CNUDCI en vue de l'élaboration d'un droit uniforme pour les lettres de change internationales et les billets à ordre. Elle instituera un nouveau régime international fondé sur un compromis entre la *common law* et le droit civil. Elle vise plusieurs questions complexes et difficiles telles que les droits des détenteurs, les fausses signatures, la fraude et le vol, les sûretés, la présentation pour fins de paiement et le refus d'acceptation, l'avis de refus et l'exécution. Une fois en vigueur, la Convention permettra un degré plus élevé de prévisibilité pour les institutions financières et les commerçants qui ont recours à ces méthodes de paiement dans le cadre de leurs transactions internationales.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consulter sur le Protocole proposé tant au Canada qu' avec les États-Unis et le Mexique. Si nos partenaires dans l'ALÉNA démontraient leur intention de procéder et si les parties intéressées au Canada étaient d'accord, une loi de mise en oeuvre fédérale pourrait être préparée et le Canada pourrait ratifier la Convention et signer et ratifier le Protocole.

d. Principes applicables aux contrats commerciaux internationaux (Unidroit)

- *Objet* : Le Groupe de travail d'Unidroit, composé de treize experts représentant divers traditions juridiques, y compris le professeur Paul-André Crépeau de l'Université McGill, a terminé son travail en 1994 par la publication des *Principes relatifs aux contrats commerciaux internationaux* d'Unidroit.

Cet ouvrage disponible en français et en anglais contient plus de 100 principes suivis d'un commentaire pour chacun d'eux. Les *Principes* contiennent des règles au sujet de la formation, l'interprétation, la validité, l'exécution et l'inexécution des contrats. Ces principes pourront s'appliquer de plusieurs façons pratiques, dont les suivantes : les parties à un contrat peuvent choisir les *Principes* comme la loi régissant leur contrat; les arbitres peuvent se référer aux principes en réglant les litiges qui leur sont soumis; et, les législateurs peuvent utiliser les principes comme modèle pour les lois domestiques.

Un nouveau Groupe de travail a été mis sur pieds en 1998. Il sera chargé de la préparation d'une deuxième édition élargie des *Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international*. Le nouveau Groupe de travail demeure un groupe non gouvernemental. Il est composé de dix-sept experts représentant divers régimes juridiques. Le Groupe comprend le professeur Paul-André Crépeau qui a récemment pris sa retraite de l'Université McGill. Les Principes élargis traiteront de : la représentation, la prescription, la cession de droits et d'obligations contractuels, les contrats au bénéfice d'un tiers, la compensation, et la renonciation.

- *Mesures à prendre au Canada* : Dissémination de l'information aux praticiens (des gouvernements et du privé) et aux professeurs; pas de mise en oeuvre nécessaire.

e. Convention inter-américaine sur la loi applicable aux contrats (OÉA)

- *Objet* : Cette Convention, qui a été finalisée sous l'égide de la Cinquième Conférence inter-américaine spécialisée de droit international privé (CIDIP-V) à Mexico en 1994, est entrée en vigueur cette année avec la ratification de deux États, le Venezuela et le Mexique. La Bolivie, le Brésil et l'Uruguay l'ont signée. Cette Convention garantit la reconnaissance du choix de la loi applicable au contrat par les parties au contrat international. Cette règle est conforme aux règles existantes tant dans les systèmes de droit civil que de *common law* au Canada. La Convention établit également des règles subsidiaires pour la détermination de la loi applicable.

Lorsque le Groupe consultatif sur le droit international privé a étudié la Convention, les membres du Groupe étaient d'avis qu'il n'y aurait pas d'appui pour une signature et une ratification canadienne tant que la version anglaise en particulier ne soit pas améliorée.

Au cours des discussions et des réunions menant à la finalisation de l'ordre du jour du CIDIP-VI en décembre 1998, il a été convenu que les États cherchant des révisions assument la responsabilité de proposer des modifications. Il a été convenu que les modifications proposées seraient soumises au Secrétariat qui les transmettrait aux États qui avaient signé et ratifié la Convention afin d'obtenir leur accord quant aux textes ainsi révisés.

Le Canada n'est partie à aucune convention CIDIP, une situation qui suscite des commentaires d'autres États membres de l'OÉA. Étant donné que les dispositions de la Convention sont conformes en grande partie aux règles canadiennes, le Canada pourrait considérer une adhésion si les problèmes de langue étaient résolus de façon adéquate.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les provinces, les territoires et d'autres intéressés au sujet des modifications que nous proposerions à la version française et anglaise de la Convention. Établir avec les autres États concernés, une proposition de modifications qui serait soumise au Secrétariat de l'OÉA pour transmission aux États intéressés.

f. Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

- *Objet* : L'insolvabilité transnationale, qui apparaît lorsque le débiteur dans un cas d'insolvabilité possède de l'actif dans plus d'une juridiction, peut s'avérer très problématique à cause des grandes divergences d'un État à l'autre dans le droit sur l'insolvabilité, et parce qu'il manque des mécanismes permettant la coordination de procédures.

La CNUDCI a décidé en 1995 d'aborder les problèmes causés par la trop grande divergence des lois nationales en matière d'insolvabilité transnationale, en dépit du fait que d'autres organisations internationales n'aient pu obtenir de résultats concluants sur la question. À cette fin, le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité a préparé, en collaboration avec INSOL, une association internationale de praticiens dans le domaine de l'insolvabilité, un cadre législatif pour l'entraide judiciaire et pour l'accès et la reconnaissance des insolvabilités transnationales. Lors de la 30^{ième} session de la Commission en mai, le projet de dispositions législatives a été complété. L'adoption par les États-Unis d'une loi de mise en oeuvre de la Loi type par le biais de leur code sur la faillite progresse. D'autres États tels l'Afrique du Sud et la Nouvelle-Zélande sont en train de l'étudier.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation éventuelle à travers Industrie Canada lors de la révision de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* tel qu'exigé par la loi.

g. Guide de la législation des projets d'infrastructure à financement privé (CNUDCI)

- *Objet* : Le Guide vise à aider les gouvernements à examiner la pertinence de textes législatifs relatifs aux transactions en vue du financement, de la construction et de l'exploitation d'installations d'infrastructure publique par des entités privées. Il cherche à donner des conseils en vue d'établir un équilibre approprié entre la nécessité d'attirer des investissements privés et celle de protéger les intérêts du gouvernement hôte ou des utilisateurs de l'installation. La Commission a étudié le projet de Guide préparé par le Secrétariat de la CNUDCI lors de la 30^{ième} session en mai 1997. Une version révisée et des chapitres additionnels ont été présentés et examinés par la Commission en juin 1998. Une version révisée a été présentée à la 32^e session en mai 1999.

Une version finale du Guide a été présentée à la Commission pour adoption à sa 33^{ième} session en juin - juillet 2000. À part quelques rares modifications de fond et de forme, le texte du Guide de 1999 est demeuré en grande partie tel quel. La Commission a adopté le Guide dans sa version finale, comprenant les recommandations législatives et les notes explicatives et a requis le Secrétariat de le faire connaître et le distribuer.

La Commission a discuté à propos de possibles travaux futurs prenant pour base le Guide, comme par exemple une loi type ou des articles de loi types sur des problèmes précisés dans le Guide. Elle a chargé le Secrétariat de préparer un rapport sur de possibles sujets de travaux futurs avec l'aide d'experts et d'organisations dans le domaine. Elle prendra une décision concernant l'opportunité de travaux futurs lors de prochaine session en 2001.

- *Mesures à prendre au Canada* : Distribution du Guide tel qu'il sera publié aux praticiens des secteurs privé et public, aucune mise en oeuvre n'étant nécessaire. Consultation avec des experts du gouvernement et du secteur privé quant à l'opportunité de travaux futurs en la matière.

h. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

- *Objet* : La CNUDCI a mis en place un système pour recueillir et disséminer des renseignements sur les arrêts judiciaires et les décisions arbitrales relevant de *la Convention de New York de 1958*, de la *Loi type sur l'arbitrage*, de la *Convention sur la vente* ou des autres instruments de la Commission. Des correspondants nationaux désignés par chaque État contribuent des résumés de décisions qui sont disponibles au site Internet de la CNUDCI. La première décision canadienne portant sur la Convention sur la vente a été rendue en août 1999 : *La San Giuseppe v. Forti Moulding Ltd.*, (1999) O.J. No. 3352.

Le Professeur Geneviève Saumier de la Faculté de droit de l'Université McGill a accepté d'être la correspondante nationale canadienne pour le droit civil et pour la common law.

- *Mesures à prendre au Canada* : Coordonner et suivre le travail de la correspondante nationale; distribuer les recueils de décisions; assister aux réunions annuelles des correspondants nationaux.

i. Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité (CNUDCI)

- *Objet* : Lors de la 32^e session à Vienne, la Commission a examiné une proposition de l'Australie d'entreprendre d'autres travaux dans le domaine du droit de l'insolvabilité et, notamment, d'élaborer une loi type sur l'insolvabilité des sociétés afin de promouvoir et d'encourager l'adoption de régimes nationaux efficaces en la matière. Bien que la proposition a suscité beaucoup d'intérêt, des réserves ont été exprimées étant donné le travail déjà en cours au sein d'autres organisations telles la Banque mondiale et les difficultés inhérentes à toute tentative d'uniformisation dans le domaine. Par conséquent, la Commission a décidé de convoquer une session du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité en décembre 1999 afin d'étudier la question et de préparer un rapport pour la 33^e session de la Commission sur l'opportunité de poursuivre des travaux. Le Groupe de travail a recommandé que la Commission entreprenne la préparation d'un guide législatif.

Lors de sa 33^e session, la Commission a étudié cette recommandation. Elle a également discuté de la suggestion de travailler sur la restructuration extra-judiciaire, une idée qui elle a aussi trouvé un appui. Le Groupe de travail se réunira en mars 2001.

- *Mesures à prendre au Canada* : En collaboration avec Industrie Canada, consulter et préparer la position canadienne pour la session du Groupe de travail.

j. Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)

- *Objet* : Ce texte, dont l'étude par la Commission a été complétée en 1996, tente de fournir un cadre juridique pour combler les lacunes au commerce électronique. Il est maintenant recommandé pour adoption au niveau domestique. La Commission a adopté un article supplémentaire à la Loi type en juin 1998. Cet article vise à assurer que l'incorporation par renvoi ne sera pas exclue du commerce électronique uniquement parce que le renvoi se trouve sous forme électronique. Le texte de ce nouvel article apparaît dans la nouvelle version publiée de la Loi type. La CHLC avait approuvé, en septembre 1999, la *Loi uniforme sur le commerce électronique* qui met en œuvre nombre d'articles de la Loi type.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur l'opportunité pour les provinces et territoires d'adopter la *Loi uniforme sur le commerce électronique*.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. **Projet de La Haye sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements (La Haye)**

- *Objet* : Ce projet faisait partie du programme de travail 1997-2000 de la Conférence de La Haye; il figurera également dans le programme de 2001-2004. Il vise à élaborer une convention multilatérale comportant des règles sur les bases acceptables et prohibées de compétence judiciaire dans le cadre de litiges internationaux en vue de faciliter la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale. La dernière Commission spéciale sur ce projet, de nouveau présidée par T.B. Smith du Canada, a eu lieu en octobre 1999. Une réunion additionnelle de la Conférence de La Haye portant sur le projet a eu lieu à Ottawa du 28 février au 1^{er} mars 2000. Cette dernière réunion visait les implications du projet dans le cadre du commerce électronique.

La prochaine étape du projet devait être une conférence diplomatique en octobre 2000. Cependant, à la fin de la Commission spéciale d'octobre 1999, certains États dont le Canada étaient d'avis que le projet n'était pas encore prêt. Plusieurs questions restaient ouvertes, y compris l'opportunité d'appliquer les règles au commerce électronique, le mécanisme par lequel cette Convention et la Convention de Bruxelles seraient coordonnées, le mécanisme d'adhésion (automatique, réciproque), ainsi que les clauses fédérales d'extension et d'interprétation. Face à cette position, il a été convenu de remettre la conférence diplomatique et de trouver des moyens de faire avancer la négociation sans convoquer d'autres Commissions spéciales.

En février 2000, les États-Unis ont formellement indiqué que le projet de Convention actuel leur est généralement inacceptable. Ils ont soulevé une longue liste de problèmes dont l'idée que les bases prohibées de compétence vont trop loin et que les règles ne mènent pas à un résultat acceptable dans le cadre du commerce électronique. De façon générale, ils prétendent que le projet de Convention exigerait des modifications à la pratique américaine qui ne pourraient pas être acceptées.

La réunion à Ottawa en février 2000 regroupait les représentants de 23 États, plusieurs associations de commerce électronique et des experts ad hoc. Nous y avons constaté un consensus que le commerce électronique ne devrait pas être exclu de la Convention. Par contre, il n'y avait pas d'accord sur le contenu des règles et le travail se poursuit à cet égard. Les discussions informelles sur les autres aspects du projet n'ont pas mené à des solutions, mais la plupart des États demeurent engagé au processus. Le rapport officiel de la réunion devrait être disponible avant la fin août 2000.

En mai 2000, le projet a été discuté lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et politiques de la Conférence de la Haye. Il a été convenu de tenir une conférence diplomatique en deux parties soit une en juin 2001 et l'autre au début de 2002. Les participants ont reconnu l'importance des réunions informelles afin de réaliser des progrès dans la négociation avant la conférence diplomatique.

Étant donné l'échéance de juin 2001, les États qui participent dans le processus se réuniront dans la mesure du possible au cours des prochains mois afin de trouver des solutions aux questions sur la table et de s'accorder sur des propositions de rédaction. Pour l'instant il n'y a que deux réunions qui sont confirmées : la première aura lieu à San Francisco en septembre 2000 et la deuxième à Ottawa du 26 février au 1^{er} mars 2001. Cette dernière portera de nouveau sur la compétence et le commerce électronique. D'autres réunions sont possibles cet automne.

Maintenant qu'un projet de texte est disponible, des consultations seront entreprises sous peu afin de préparer la position que prendra le Canada à la conférence diplomatique. La version actuelle du projet se trouve au site Internet de la Conférence de la Haye au < <http://www.hcch.net/f/workprog/> >.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les provinces, les territoires et d'autres intéressés afin de préparer la position du Canada pour la conférence diplomatique; promouvoir le projet; participer aux réunions informelles dans la mesure du possible; consulter sur les questions de commerce électronique en préparation de la réunion à Ottawa en février 2001.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention, qui ne s'applique pas encore au Canada, est en vigueur dans 63 États. Elle a pour objet de remplacer le processus de légalisation des documents par des diplomates par une méthode plus simple dite de <<l'apostille>>, c'est-à-dire un certificat émis par une autorité compétente dans l'État d'origine du document. À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif a recommandé que la consultation, suspendue en 1993, relative à la participation du Canada à la Convention soit réamorcée en raison des bénéfices escomptés pour les parties privées, notamment en vertu de la *Convention de la Haye sur l'adoption*.

Des consultations ont commencé avec les provinces et territoires à travers le Groupe consultatif en droit international privé et de l'information doit être donnée concernant la Convention et sa mise en œuvre au Canada.

- *Mesures à prendre au Canada* : Préparer une note d'information à l'attention des provinces et des territoires sur les avantages de la Convention et sur les moyens de la mettre en œuvre et les coûts associés à cette mise en œuvre.

b. Convention Canada-France sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ainsi que l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)

- *Objet* : Signée le 10 juin 1996, la *Convention Canada-France* est le premier traité en matière d'entraide judiciaire conclu par le Canada avec un pays de tradition civiliste. Elle entrera en vigueur lorsque des mesures de droit interne seront prises pour y donner effet. Son principal avantage, identique à celui accordé en vertu de la *Convention Canada-Royaume-Uni*, est de protéger les intérêts canadiens contre l'exécution de jugements rendus dans des États européens parties aux *Conventions de Bruxelles et de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes. La Convention permettra de plus de rendre plus facile l'exécution de décisions canadiennes en France, non seulement dans les matières civiles et commerciales générales, mais également en droit de la famille, y compris les ordonnances alimentaires.

La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre de cette Convention en août 1997. Les documents pertinents ont été transmis aux provinces et aux territoires. En juin 1998, la Saskatchewan a été la première province à adopter une loi sur cette base. En décembre 1999, l'Ontario a adopté une loi de mise en œuvre de la Convention sur cette même base. Il faut de plus noter qu'une loi fédérale de mise en œuvre sera prochainement en voie d'élaboration. Un certain nombre de mesures de mise en œuvre vise également des matières de droit de la famille, particulièrement le recouvrement des ordonnances alimentaires. Un projet d'entente-type de nature administrative sera préparé sous peu par les autorités concernées.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur la mise en œuvre diligente de la Convention ; notification à la France des mesures prises.

c. Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention, qui ne s'applique pas encore au Canada, est en vigueur dans 31 États. Elle a pour objet de faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires par les autorités

compétentes, c'est-à-dire, des demandes présentées à des autorités étrangères de poser des actes d'instruction, grâce à la désignation d'Autorités centrales dans chaque État partie. Elle complète la *Convention relative à la signification et à la notification* qui est déjà en vigueur au Canada.

Une consultation se poursuit depuis 1990 sur l'opportunité pour le Canada d'adhérer à cette Convention. Pour le moment, nous avons reçu l'appui de seulement six administrations. Or, puisque cette convention ne contient pas de clause fédérale, il est nécessaire d'obtenir l'appui unanime des provinces et des territoires pour que le Canada puisse y adhérer. Bien que le coût de la mise en œuvre de la Convention soit faible, les avantages pour le Canada d'y adhérer ne paraissent pas clairs, d'un point de vue de politique législative. Pour ces raisons, nous avons demandé à l'Association du Barreau canadien de décrire les problèmes rencontrés dans la recherche de preuves à l'étranger. La possibilité qu'une convention multilatérale sur les jugements voit le jour pourrait ajouter un certain intérêt sur le besoin de considérer l'adhésion à cette Convention.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation au sujet de l'adhésion; compléter la mise en œuvre avec des modifications aux règles de pratique des tribunaux.

d. Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention est en vigueur partout au Canada depuis 1989 et au Nunavut depuis le 1er avril 1999. Elle s'applique également dans 39 autres États. Elle a pour objet de faciliter la signification de documents par l'entremise d'Autorités centrales désignées dans chaque État partie. D'autres modes de signification, telle que la poste, peuvent également être suivis dans la mesure où il n'existe pas d'objection à leur utilisation.

Au Canada des Autorités centrales ont été désignées en vertu de la Convention dans chaque province et territoire; il y a aussi une Autorité centrale fédérale qui a été prévue au sein de la Direction des consultations juridiques du ministère des Affaires Étrangères et du commerce international. Les règles de pratique des tribunaux dans les provinces, dans les trois territoires, ainsi qu'au fédéral ont été modifiées pour se conformer à la Convention.

Le Bureau Permanent de la Conférence de la Haye sur le droit international privé a entrepris en 1999 des travaux en vue d'une nouvelle édition du *Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention*. Pour ce faire, il a été nécessaire de consulter toutes les juridictions canadiennes afin de mettre à jour les renseignements pratiques contenus dans ce manuel. Les renseignements recueillis ont été envoyés au Bureau Permanent. La nouvelle édition du Manuel pratique sera donc disponible sous peu.

- *Mesures à prendre au Canada* : Surveillance de son application; diffusion d'information.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (Bilatéral)

- *Objet* : Cette Convention, qui a été conclue en 1984, a été le premier traité bilatéral conclu par le Canada dans le domaine de la reconnaissance et l'exécution des jugements. La Convention s'applique à toutes les administrations au Canada, sauf le Québec et le Nunavut. Toutefois, une loi de mise en oeuvre de la Convention ayant été adoptée au Nunavut, il ne reste plus qu'à étendre l'application de la Convention au Nunavut par le biais d'une déclaration. Elle a été modifiée en février 1995, en insérant une référence à la *Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, afin d'empêcher l'exécution au Royaume-Uni de jugements rendus dans les pays européens parties à la *Convention de Lugano* sur la base de compétences exorbitantes contre des intérêts canadiens. Les mesures requises de mise en oeuvre ont été adoptées au Royaume-Uni et les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1995. Ces modifications ajoutent à la protection déjà prévue par la Convention en ce qui concerne les jugements provenant de pays parties à la *Convention de Bruxelles de 1968*.

- *Mesures à prendre au Canada* : Surveillance de son application; application au Québec lorsque possible.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)

- *Objet* : Ce projet fait partie du programme de travail 1997-2000 de la Conférence de La Haye. La *Convention sur la protection internationale des adultes* a été préparée sous forme définitive et adoptée à la Commission spéciale diplomatique qui a eu lieu du 20 septembre au 2 octobre 1999 au cours de la Conférence de La Haye sur le droit international privé.

La Convention met en place un cadre pour la compétence, la reconnaissance et l'exécution, la loi applicable et la coopération quant à un grand éventail de questions dans des situations internationales telles que le testament de vie, la représentation juridique et la gestion des biens.

Dans le cadre de la préparation relative à la Commission spéciale diplomatique au sujet de la *Convention sur la protection internationale des adultes*, le gouvernement fédéral a consulté les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables de la santé, des services communautaires et des personnes âgées, le curateur public des provinces et des territoires, certains ministères du gouvernement fédéral (Citoyenneté et Immigration, Santé et Justice; des spécialistes en droit et des organisations non gouvernementales intéressées. Les consultations ont fait ressortir un appui général à l'égard de cette Convention.

- *Mesures à prendre au Canada* : En août 2000, le gouvernement fédéral proposera à la CHLC d'entreprendre, avec la collaboration du Comité FPT de droit de la famille, un groupe de travail pour la préparation d'une loi uniforme visant la mise en oeuvre de la *Convention de 1999 sur la protection internationale des adultes* et la *Convention de 1996 sur la Protection des enfants*.

b. Convention sur la compétence, la reconnaissance, l'exécution, la loi applicable et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention, dont le texte a été approuvé le 19 octobre 1996 lors de la dix-huitième session de la Conférence, est une révision de la *Convention sur la compétence de mineurs et la loi applicable en matière de protection des mineurs (1961)*. Elle vient établir des règles harmonisées pour déterminer quelles sont les autorités compétentes en matière de protection de la personne et des biens de l'enfant, y compris la garde, dans des situations internationales en vue de faciliter l'exécution de leurs décisions. Elle prévoit également des règles pour déterminer la loi applicable à ces questions. Sont également prises en compte les relations entre la nouvelle Convention et les autres Conventions de La Haye relatives aux enfants dont la *Convention sur l'enlèvement international d'enfants*, ainsi que d'autres instruments. La Convention n'est pas encore en vigueur.

Le Canada était représenté à la conférence par une délégation composée de représentants provinciaux et fédéraux. Une consultation importante avait eu lieu avant la dix-huitième session et un certain nombre de points importants ont été inclut par la délégation canadienne dans le texte de la Convention.

Le rapport explicatif final sur la Convention est maintenant disponible. La nouvelle Convention pourrait être utile dans le contexte de la réforme actuellement entreprise au Canada par rapport au droit relatif à la garde d'enfants.

- *Mesures à prendre au Canada* : En août 2000, le gouvernement fédéral proposera à la CHLC d'entreprendre, avec la collaboration du Comité FPT de droit de la famille, un groupe de travail pour la mise en œuvre de la *Convention sur la protection internationale des adultes* et la *Convention sur la Protection des enfants*

c. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)

- *Objet* : La Convention met en place un processus rigoureux et harmonisé pour l'adoption des enfants en favorisant la coopération entre les autorités des pays d'origine et d'accueil. Elle vise à assurer que le processus se fait de manière flexible et avec célérité, et dans l'intérêt supérieur des enfants concernés. La Convention aura un impact réel sur les pratiques canadiennes en matière d'adoption internationale.

Cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1995. En date du 1^{er} août 1999, 11 États ont signé la Convention sans toutefois la ratifier. La Convention est en vigueur pour 40 États (29 ratifications et 11 adhésions). La Convention est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} avril 1997 dans cinq provinces qui l'ont mise en oeuvre, soit la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan. La Convention est entrée en vigueur pour l'Alberta le 1^{er} novembre 1997 ; le 1^{er} août 1998 pour le Territoire du Yukon ; le 1^{er} octobre 1999 pour la Nouvelle-Écosse; le 1^{er} décembre 1999 pour l'Ontario, et le 1^{er} avril 2000 pour les Territoires du Nord-ouest.

Une Commission spéciale pour étudier les opérations de la Convention aura lieu à La Haye du 28 novembre au 1^{er} décembre 2000.

Notons que l'information à jour est disponible sur le site web de la Conférence au : <http://www.hcch.net>.

- *Mesures à prendre au Canada* : Faire un suivi dans les provinces et les territoires qui n'ont pas adopté de mesures législatives pour mettre en oeuvre la Convention; Consultation sur les nouvelles adhésions; préparation pour la Commission spéciale.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention, qui est la première Convention de la Haye ratifiée par le Canada, est en vigueur partout au Canada depuis 1983 sauf pour le Nunavut. Toutefois, une loi de mise en oeuvre ayant été adoptée au Nunavut, il ne reste plus qu'à étendre l'application de la Convention au Nunavut par le biais d'une déclaration. Elle est maintenant en vigueur dans 68 États à travers le monde. La Convention est maintenant en vigueur pour la Turquie depuis le 1^{er} août 2000.

La Convention prévoit un recours pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont retenus dans un autre État en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à établir un système d'Autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés.

Au Canada, il existe une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice provincial et territorial ainsi qu'une Autorité centrale fédérale auprès du ministère de la Justice du Canada, MAECI – Services juridiques. Un programme de transport, en place à l'échelle nationale et internationale, vise à faciliter le rapatriement des enfants enlevés par un parent. Ce programme est coordonné par le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) (tél. 1-877-318-3576) avec la collaboration des compagnies nationales de transport aérien ainsi que de Via Rail.

D'autre part, la Convention, qui a été incorporée en droit canadien, a été invoquée dans plusieurs décisions, notamment dans la décision de la Cour suprême du Canada, *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551 et récemment *Pollastro c. Pollastro*, (le 1er avril 1999), Toronto 1846-017, (C.A. Ont.) [non-publié].

Le *Projet de la Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants* a été lancé lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politiques en mai dernier. Le but de ce projet est d'assurer la dissémination d'information de l'opération des Conventions par l'entremise d'une base de données des décisions juridiques prises en vertu de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants*. On espère faciliter une interprétation uniforme de la Convention dans tous les États Contractants. Les décisions appropriées seront recueillies par les autorités centrales et remises au Bureau Permanent de La Haye. La base de données est disponible au : <<http://www.incadat.com>>.

Lors de cette réunion, les États ont décidé qu'une Commission spéciale sera tenue pour permettre un examen des opérations de cette convention. Il est possible que cette Commission spéciale soit au mois de mars prochain. On y examinera l'exercice effectif d'un droit de visite de l'enfant.

Le ministère de la Justice fédérale attend encore les réponses de plusieurs provinces et territoires en vue d'énoncer la position du Canada relativement aux adhésions de la Biélorussie, Costa Rica, Fidji, Moldavie, Paraguay et Turkménistan.

- Mesures à prendre au Canada: Préparation pour la Commission spéciale. Consultation pour la position de Canada quant aux adhésions du Brésil, Malte, Trinité et Tobago, Uruguay et Ouzbékistan.

b. Convention possible sur les obligations alimentaires (La Haye)

- *Objet* : Dans le cadre de son programme de travail 2000-2004, la Conférence de La Haye de droit international privé entreprendra la rédaction d'un nouvel instrument international relatif aux obligations alimentaires.

En avril 1999, une Commission Spéciale de la Conférence de La Haye a examiné les *Conventions sur la loi applicable aux obligations alimentaires* de La Haye de 1956 et 1973, les *Conventions sur la reconnaissance*

et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires de La Haye de 1958 et 1973, ainsi que la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger de New York de 1956 élaborée sous l'égide des Nations Unies. Le Canada n'est partie à aucune de ces conventions, mais le sujet est d'intérêt.

Plusieurs problèmes liés à ces Conventions ont été identifiés : l'échec complet de certains États de satisfaire aux obligations conventionnelles; les différences d'interprétation, de pratique et d'exécution des Conventions; l'application cumulative des Conventions; et des questions pratiques, par exemple le meilleur mécanisme de transfert des fonds. Par ailleurs, les Conventions ne répondent pas aux besoins des personnes dépendantes qui doivent être soutenues, la Convention de New York a contribué en partie à une interprétation et pratique incohérentes, des changements sont apparus dans les législations nationales et la multitude des instruments internationaux a créé un système complexe.

Ce nouvel instrument international devrait : comprendre des dispositions sur la coopération administrative et interétatique; être de nature exhaustive et retenir les meilleurs éléments des conventions existantes; et, être étudié en collaboration avec les organisations internationales concernées. Par ailleurs le nouvel instrument ne devrait pas entraver la poursuite de l'activité de la Conférence de La Haye tendant à une promotion des ratifications et à un fonctionnement efficace des Conventions existantes

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultations au sujet d'un projet de texte lorsque ce dernier sera reçu de la Conférence de La Haye.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Groupe de travail en matière de partenariats enregistrés et de cohabitations non matrimoniales (La Haye)

- *Objet* : Lors de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence de la Haye, la Commission a considéré si elle voulait créer un groupe de travail qui procéderait à un examen exploratoire des questions de droit international privé liées tant aux partenariats enregistrés qu'à la cohabitation non maritales. Le groupe de travail fera des recommandations à ce sujet.

Certains pays ne sont pas encore prêts à examiner ce sujet. Pour cette raison, la Commission spéciale a préféré maintenir le sujet à l'ordre du jour de la Conférence mais sans priorité.

D. PROTECTION DES BIENS

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Unidroit)

- *Objet* : Cette Convention, conclue sous les auspices d'Unidroit en juin 1995, prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande.

Vingt-deux États ont signé la Convention. Celle-ci est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1998 entre la Chine, l'Équateur, la Lituanie, le Paraguay et la Roumanie. Elle est en vigueur pour le Pérou (98/09/01), la Hongrie (98/11/01), le Brésil (99/09/01), la Bolivie (99/10/01), la Finlande (99/12/01), El Salvador (00/01/01) et l'Italie (00/06/01).

- *Mesures à prendre au Canada* : Entreprendre des consultations afin de déterminer si le Canada devrait devenir partie à la nouvelle Convention (en collaboration avec Patrimoine Canada).

b. Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention est maintenant en vigueur dans 11 États, dont cinq exclusivement de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1^{er} janvier 1993 et s'applique maintenant dans sept provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve, le Manitoba et la Saskatchewan.

La Convention a pour objectif de résoudre les problèmes de conflit de lois issus de la formation et de l'administration des trusts, et de résoudre les problèmes liés à leur reconnaissance, en particulier dans les pays de droit civil.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation avec les administrations qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention afin d'assurer sa mise en vigueur à travers le Canada.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Unidroit)

- *Objet* : Cette Convention est en vigueur dans 12 États, y compris le Canada, où elle est en vigueur dans sept provinces. Une loi uniforme a été préparée par la CHLC pour aider à la mise en oeuvre de la Convention.

L'objet de cette Convention est d'établir une forme internationale d'un testament qui sera reconnue et valide dans tous les États contractants. L'Article 1 de la Convention stipule que chaque partie entreprend d'introduire dans sa loi les règles sur le testament international formant l'annexe à la Convention. Les testateurs qui choisissent la forme internationale du testament sont assurés de sa reconnaissance dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consulter les cinq autres provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en oeuvre la Convention.

b. Convention sur la loi applicable aux successions à cause de mort (La Haye)

- *Objet* : Cette Convention n'est pas encore en vigueur puisqu'elle nécessite trois ratifications et qu'elle n'a été ratifiée jusqu'ici que par un seul État, les Pays-Bas. La Convention a été signée par l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse.

La Convention détermine la loi applicable aux successions qui concernent plus d'un État. Pour ce faire, en l'absence de la désignation de la loi applicable par le testateur, la Convention applique le principe de l'unité selon lequel toute la succession est régie par une seule loi.

Le Canada avait participé activement à la négociation de cette Convention jusqu'à son adoption en 1988, le professeur Donovan Waters de l'Université de Victoria ayant été nommé Rapporteur spécial et le professeur Talpis de l'Université de Montréal expert-consultant pour la délégation canadienne. Depuis 1994, la consultation sur l'appui possible des provinces et territoires à la mise en oeuvre de cette Convention a été mise en veilleuse dans l'attente d'obtenir des réponses à certaines questions relatives à l'interprétation de la Convention.

À la demande du Secrétaire général de la Conférence de La Haye, le Groupe consultatif s'est penché sur la suggestion de considérer la ratification prochaine de la Convention par le Canada sur la base d'une nouvelle consultation. Il n'a pas été jugé opportun d'entreprendre une telle consultation à ce stade, compte tenu que la Convention n'est pas en vigueur.

- *Mesures à prendre au Canada* : Consultation sur une éventuelle ratification et mise en oeuvre au Canada, lorsque opportun.

CONCLUSION

Ce rapport a exposé les activités du ministère de la Justice en droit international privé au cours de la dernière année, notamment en soulignant la participation de ses fonctionnaires au sein de projets de la CHLC depuis les dernières années, comme la rédaction de lois uniformes de mise en œuvre des *Conventions de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*, la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et nationaux d'autres États* (CIRDI) et la *Convention Canada/France*. La participation du ministère cette année à la préparation de projets de loi préliminaires sur l'exécution des jugements étrangers et le commerce électronique ont également été mentionnés plus tôt. La collaboration entre le Ministère et la CHLC en matière de droit international privé a été particulièrement productive comme on peut le constater.

Cette année, le Ministère accordera une priorité importante à l'adhésion du Canada à la *Convention CIRDI*, à la *Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises* de la CNUDCI et la *Convention Canada-France* et à leur mise en œuvre.

Nous aimerions aussi réitérer notre invitation aux membres de la CHLC de nous faire part de leurs commentaires au sujet du contenu de ce rapport. Nous serions particulièrement intéressés à savoir si les priorités correspondent bien à celles des gouvernements provinciaux et territoriaux. Vos commentaires ou questions peuvent être transmis à Elizabeth Sanderson du Secteur des politiques de droit public du ministère de la Justice.

Contacts à Ottawa – Équipe de droit international privé, Section des politiques de droit public

ORGANISATION	CONTACT	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
Conférence de La Haye de Droit international privé	Philippe Lortie	(613) 957-4888
	Manon Dostie	(613) 957-7882
	Kathryn Sabo	(613) 957-4967
	Mounia Allouch	(613) 946-7472
Institut International pour l'unification du droit privé (Unidroit)	Philippe Lortie	(613) 957-4888
	Mounia Allouch	(613) 946-7472
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	Kathryn Sabo	(613) 957-4967
	Philippe Lortie	(613) 957-4888
	Manon Dostie	(613) 957-7882
	Mounia Allouch	(613) 946-7472
Banque mondiale (CIRDI)	Philippe Lortie	(613) 957-4888
Organisation des États américains (OÉA)	Kathryn Sabo	(613) 957-4967
	Manon Dostie	(613) 957-7882
Conventions bilatérales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (Convention Canada-Royaume-Uni, Convention Canada-France)	Philippe Lortie	(613) 957-4888
	Mounia Allouch	(613) 946-7472